

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux  
et Classements

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Ancienne Abbaye des Dames à SAINTES  
(Charente-Maritime) les façades et toitures des  
dépendances : (infirmerie, grand dortoir, noviciat)  
et la porte d'entrée de l'Abbaye  
appartenant à la Ville de SAINTES

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de SAINTES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 AVRIL 1948

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture :

T. S. V. P.

Signé: René PERCHET